

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Département de la
DORDOGNEArrondissement de
SARLAT

Commune de LIMEYRAT

L'an deux mil vingt trois, le jeudi cinq octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de LIMEYRAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. SAUTIER Claude, Maire.

Date de convocation : 30 septembre 2023

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	10
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Présents: M. SAUTIER Claude, M. CONSTANT Didier, Mme PESQUIER Marie-Eugénie, M. BAYLET Francis, Mme DUMAS Natacha, M. CHIOROZAS Jean-Paul, Mme GAILLARD Christine, Mme MOULINIER Annie, Mme PATRIS Hélène, M. DUMAURE Arnaud.

Absent : M. RAYNAUD Sylvain

Secrétaire : Mme DUMAS Natacha

N° 2023-38 : Retrait de la commune de Bassillac-et-Auberoche du SIVS Fossemagne-Limeyrat-Saint Antoine d'Auberoche

Vu l'article L.5211-19 du CGCT **sur la procédure de retrait de droit commun d'un syndicat**. Cet article prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du Conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du Comité syndical.

Vu la délibération n° 2023-049 du 29 juin 2023 de la Commune de Bassillac-et-Auberoche demandant le retrait de la commune du SIVS Fossemagne – Limeyrat – Saint Antoine-d'Auberoche ;

Vu la délibération n° 2023-15 du 03 octobre 2023 du SIVS Fossemagne – Limeyrat – Saint Antoine-d'Auberoche approuvant le retrait de la commune de Bassillac-et-Auberoche ;

Le Comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

La délibération du Comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis **défavorable** à la demande de retrait.

L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE LE RETRAIT** de la commune de Bassillac-et-Auberoche ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce retrait.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie,
le 6 octobre 2023
Le Maire, Claude SAUTIER



Certifié exécutoire,
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le 06/10/2023